

## Arrêt

n° 220 596 du 30 avril 2019  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. SOETAERT  
Avenue de Selliers de Moranville, 84  
1082 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /*locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 25 septembre 2011 munies d'un visa de type C valable du 5 septembre au 29 novembre 2011.

1.2. Le 23 novembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande de prolongation de leurs visas pour raison médicale.

1.3. Le 2 décembre 2011, les parties requérantes ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13)

1.4. Le 14 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 17 janvier et du 16 mai 2012. Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) de cette demande.

1.5. Le 21 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 16 mars, 26 mars, 19 juillet et 29 août 2012.

1.6. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Cette décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante, qui leur ont été notifiées le 15 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motifs:

Concernant madame [K.S.B.]

*Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*L'intéressée ne fournit dans sa demande 9ter du 31.11.2011 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.*

*Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments dates du 12.01.2012, du 16.03.2012, du 19.07.2012 et du 29.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

Concernant monsieur [S.N.S.]

*En l'espèce monsieur [S.N.S.] fournit deux certificats médicaux datés du 14.12.2011. Notons par rapport à ceux-ci que :*

*Article 9ter - § 3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*Le premier certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. Or, la demande étant introduite le 21.12.2011 soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, cette pièce médicale ne peut pas être prise en considération. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments dates du 12.01.2012, du 16.03.2012, du 19.07.2012 et du 29.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011)*

*Notons au sujet du dixième [sic] certificat médical daté du 14.12.2011 que :*

*Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §3 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*Par ailleurs, l'intéressé fournit également un certificat médical type (daté du 14.12.2011) établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 12.01.2012, du 16.03.2012, du 19.07.2012 et du 29.08.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011)*

*Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :  
O2° L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisé au séjour: décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 10.10.2012 ».*

## **2. Questions préalables**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris le 10 octobre 2012 et notifiés le 13 mars 2013. Elle fait valoir qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition que ceux-ci présentent un lien de connexité, cite un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 67 194 du 23 septembre 2011 et que la décision d'irrecevabilité d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 fait suite à la demande introduite le 19 décembre 2011 alors que les ordres de quitter le territoire ne résultent que du constat d'un dépassement du délai fixé à l'article 6 de la même loi ou de l'absence de preuve que ce délai n'est pas dépassé. Elle en déduit que les parties requérantes ne démontrent pas le lien de connexité en précisant que l'annulation de la décision d'irrecevabilité 9ter ne peut emporter l'annulation des ordres de quitter le territoire.

2.1.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont tous été pris par le même attaché, le 10 octobre 2012 et notifiés aux parties requérantes le 15 mars 2013. En outre, le dossier administratif ne montre pas que l'ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre. Le Conseil ne peut qu'en conclure que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.2.1. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt pour les parties requérantes de solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Elle soutient en effet - après des considérations théoriques relatives à la compétence du Conseil et à la notion d'intérêt - que dès lors que le second acte attaqué est fondée sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, elle « agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup> ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

2.3. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent dès lors être suivies

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et d' « autres moyens développés en terme de requête ».

3.2. Les parties requérantes formulent tout d'abord des considérations théoriques relatives à la notion de détournement de pouvoir et soutiennent qu'elle est flagrante en l'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des conséquences de sa décision au regard de l'article 3 de la CEDH et des conséquences sur leur traitement médical.

3.3. A l'appui d'une première branche, dans une première sous-section intitulée « La preuve de l'identité », elles doutent tout d'abord que leur conseil ait introduit deux demandes sans que ne soient fournis leurs passeports et posent la question de savoir s'il y a eu erreur dans l'informatisation de la demande.

Elles soutiennent qu'en tout état de cause, la partie défenderesse disposait, dans son dossier, des éléments nécessaires pour identifier la première partie requérante dès lors qu'elles sont arrivées en Belgique munies d'un visa et ont introduit une demande fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 au préalable en précisant que leur conseil y avait fait référence dans la demande introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi. Elles font dès lors valoir que la partie défenderesse était en possession d'une copie du passeport non seulement avant l'introduction de la demande et certainement ultérieurement et se réfèrent à l'arrêt du Conseil n° 30 293 du 5 août 2009 en soulignant qu'à aucun moment l'identité de la première partie requérante n'a été incertaine.

Dans une seconde sous-section intitulée « L'ordre de quitter le territoire », elles font valoir que celui-ci n'est pas conforme aux articles 3 et 8 de la CEDH en termes de motivation.

A cet égard, elles citent un extrait d'un article de doctrine selon lequel « une mesure d'éloignement du territoire ne peut être prise à rencontre d'un étranger dont la demande 9<sup>ter</sup> a été déclarée irrecevable pour défaut de preuve d'identité, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, sous peine de violer l'article 3 de [la CEDH] ».

Elles ajoutent que la partie défenderesse se doit de motiver sur base des éléments de son dossier et lui font grief de ne pas motiver sa décision quant au respect de la vie privée et familiale de la première partie requérante.

3.4. A l'appui d'une seconde branche intitulée « le degré de gravité », les parties requérantes font valoir que le certificat médical indique clairement au point D « Perte de la vue si pas chirurgie ... impotence fonctionnelle ». Relevant que c'est un fonctionnaire qui a pris la décision litigieuse et que celui-ci n'a pas l'autorité pour déterminer la gravité au regard du jargon médical, elles estiment que le point D du

formulaire type constitue une explication du degré de gravité et du risque encouru. Elles soutiennent pas conséquent qu'il est inexact d'affirmer que le degré de gravité n'a pas été déterminé dans le certificat médical type.

3.5. Sous un sous-titre « Observations finales », le conseil formule deux observations selon les termes suivants :

- « Le conseil constate que certains fonctionnaires sont conscients de l'importance de la nation [sic] du devoir de soin et fort heureusement des demandes d'informations sont sollicitées– ce qui semble évidemment conforme également aux devoirs déontologiques en la matière [le conseil s'en réfère par exemple au dossier SP [...] ], mais ce qui n'a pas été le cas d'espèce et cela pose aussi question en terme notamment de discrimination »
- « N'y a-t-il pas rupture dans l'égalité des armes au sens de l'article 6 de la CEDH – la partie adverse cite effectivement de la jurisprudence non disponible et non publiée que les conseils ne peuvent aussi s'assurer du contenu ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande ».

L'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé, en ce qui concerne la première partie requérante, sur le motif selon lequel celle-ci ne fournit dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt « *aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3* ». La partie défenderesse précise en outre qu' « *Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments dates du 12.01.2012, du 16.03.2012, du 19.07.2012 et du 29.08.2012* ».

Cette motivation se vérifie à l'analyse des pièces versées au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.2.3. En effet, en ce que les parties requérantes évoquent la possibilité d'une erreur dans l'informatisation de ladite demande, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une simple affirmation qu'elles restent en défaut d'étayer par des éléments concrets. En outre, force est de constater que la copie de la demande versée au dossier administratif ne mentionne dans l'inventaire de ses annexes que la présence d'un passeport (au singulier) et du certificat médical et de ses annexes. Dans la mesure où il apparaît que le passeport de la seconde partie requérante se trouve bien annexé à ladite demande et que les autres pièces dont il est fait mention dans l'inventaire qui y est repris sont bien présentes au dossier administratif, rien ne permet de considérer qu'une quelconque erreur aurait été commise en l'espèce.

Quant à l'argumentation par laquelle les parties requérantes mettent en évidence que la partie défenderesse était en possession d'une copie du passeport de la première partie requérante obtenue à l'occasion de procédures distinctes de celle ayant donné lieu aux actes attaqués, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a rappelé, dans un arrêt 235.705, prononcé le 8 septembre 2016 qu' « [i]l résulte des termes clairs de la loi que l'étranger doit démontrer son identité « avec la demande ». Il s'agit dès lors d'une condition de recevabilité de la demande, de telle sorte que si elle n'est pas respectée, le délégué du ministre n'a d'autre choix que de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour ». Par conséquent, dès lors qu'aucune pièce d'identité n'a été annexée à ladite demande, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé de tenir compte d'une pièce d'identité fournie dans une procédure distincte et d'avoir considéré que la première partie requérante ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, de l'article 9ter, loi du 15 décembre 1980.

4.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH par le second acte attaqué, le Conseil rappelle d'emblée que, pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les autorités doivent se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des déclarations de l'intéressé quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388), et que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

4.2.4.2. En l'espèce, les parties requérantes invoquent une motivation non conforme à l'article 3 de la CEDH. Cependant, force est de constater que celles-ci restent en défaut de préciser le risque encouru par la première partie requérante et, *a fortiori*, d'en démontrer l'existence. Celles-ci se bornent en effet à reproduire un extrait d'un article de doctrine et à rappeler des principes issus des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 sans pour autant indiquer en quoi le second acte attaqué aurait pour conséquence une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.2.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.5.2. En l'espèce, force est de constater que les parties requérantes se contentent d'affirmer, en termes de requête, que l'*« [o]n ne retrouve ici aucune motivation sur les éléments qui figure [sic] au dossier administratif qui faisait valoir notamment la question du respect à la vie familiale et privée de la requérante »* sans nullement préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte ni de quelle vie privée ou familiale en Belgique elles entendent se prévaloir en l'espèce.

En tout état de cause, même à considérer que l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH serait établie en l'espèce, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les parties requérantes.

Ainsi, celles-ci ne sont pas fondées à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que formulé au jour de la prise des actes attaqués prévoit en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 4, que l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de cette disposition « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire*

*annexé à cet arrêté ». Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « Diagnostic », reprenant les précisions liminaires suivantes : « Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie »*

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, ainsi qu'à la forme dudit certificat. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

4.3.2. En l'espèce la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de cette demande la seconde partie requérante a notamment produit un certificat médical type daté du 14 décembre 2011 lequel porte, à la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », les mentions suivantes : « *Bilan complémentaire demandé. (Rx bassin + lombosacrée + main D + Echo C04) Avis Rhumatologue demandé (cf protocole)* ». Ledit certificat mentionne en outre que cette pathologie nécessite une « *Chirurgie cataracte progressive* » et des antidouleurs et que l'arrêt du traitement entraînerait la « *perte de la vue si pas de chirurgie. Impotence fonctionnelle Membre Inf* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation du premier acte attaqué que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

4.3.3. En effet, en ce qu'elles estiment que le degré de gravité se déduit des mentions inscrites au point D dudit certificat médical, le Conseil ne peut que constater que celles-ci consistent uniquement à décrire les conséquences d'un arrêt de traitement mais nullement en la mention d'un degré de gravité alors que l'intitulé du point B de ce même certificat invite expressément le médecin traitant à indiquer une description détaillée du degré de gravité des pathologies dont souffre son patient.

S'agissant de la compétence du fonctionnaire ayant pris le premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que l'article 9ter, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* » lorsque « *le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4* ». Dans ces circonstances, à défaut pour les parties requérantes de contester l'existence d'une délégation de compétence entre le ministre et l'auteur du premier acte attaqué, la compétence de ce dernier ne peut être remise en cause en l'espèce.

La circonstance que ledit fonctionnaire n'est pas en mesure de comprendre le jargon médical est sans pertinence en l'occurrence dès lors que celui-ci se borne à constater l'absence d'indication du degré de gravité des pathologies invoquées et qu'il n'est nullement de sa compétence d'en faire l'appréciation lui-même à partir des éléments contenus dans le certificat médical type.

4.4. Quant aux « Observations finales » formulées dans la requête, celles-ci ne contiennent aucun argument de nature à démontrer l'illégalité des décisions entreprises. Le Conseil renvoie à cet égard à la définition de la notion de « moyen de droit » rappelée au point 4.1. du présent arrêt.

4.5. En ce que les parties requérantes font valoir l'existence d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à nouveau pendante devant les services de la partie défenderesse suite au retrait de la première décision intervenue, acté par un arrêt du Conseil n°116 206 du 20 décembre 2013, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une telle demande ait été introduite avant la prise des actes attaqués. L'introduction d'une demande postérieure n'a donc pas d'incidence sur la prise des actes attaqués.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

## Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

## La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

## B. VERDICKT